

Notice explicative

sur les procédures d'études de projets, de construction ou de transformation de voies de raccordement au réseau des CFF

L'entrée en vigueur de la nouvelle loi sur le transport de marchandises (LTM) et de l'ordonnance sur le transport de marchandises (OTM) au 1-07-2016 modifie certaines étapes du processus d'autorisation pour les projets de raccordement.

Le présent document constitue une synthèse des principales informations concernant la nouvelle procédure applicable aux projets de voies de raccordement. L'annexe 2 contient une check-list pour le dépôt des projets. Les projets de voie de raccordement déposés auprès de l'OFT ou des CFF doivent être conformes à ces prescriptions.

1. Décision de principe concernant le raccordement (art. 25 OTM)

Par une décision de principe prévue à l'art. 25 OTM, les CFF se prononcent, avant le dépôt d'une demande d'autorisation de construire, sur l'octroi du raccordement à leur réseau et, le cas échéant, sur les conditions à respecter. Ladite décision de principe requiert la mise à disposition des éléments suivants:

- une étude accompagnée d'un plan de situation ou un avant-projet permettant aux CFF de contrôler la faisabilité du raccordement;
- un concept d'exploitation convenu avec une entreprise de transport ferroviaire (ETF) et l'attestation du besoin conformément à l'art. 15 LTM. Il convient d'utiliser à cet effet la fiche de relevé jointe (annexe 1).

2. Étude de projets par les CFF

Les CFF étudient et construisent eux-mêmes les dispositifs de raccordement des voies de raccordement à leur réseau. Pour l'étude de ces projets, les CFF doivent disposer d'un mandat correspondant délivré par le raccordé (commande). Les coûts d'étude de projet de dispositif de raccordement sont à la charge du raccordé. En cas de réalisation du projet correspondant, ils sont décomptés dans le cadre du financement du dispositif de raccordement par les CFF (art. 18 al. 3 LTM, art. 28 al. 1 OTM).

3. Procédure d'autorisation de construire (art. 13 LTM et art. 30 OTM)

Les art. 13 LTM et 30 OTM définissent la procédure d'autorisation pour les voies de raccordement. Une autorisation de construire conforme au droit cantonal est indispensable.

CFF SA

Horaire et design du réseau, Contrats
Hilfikerstrasse 3 · 3000 Berne 65 · Suisse
E-mail: anschlussgleise@sbb.ch

La procédure à appliquer ainsi que les étapes suivantes doivent être définies en concertation avec les autorités communales, ou le cas échéant cantonales compétentes. (Ce sont généralement les autorités cantonales de la construction qui constituent l'autorité dirigeante pour l'octroi de l'autorisation de construire).

Afin d'éviter tout retard pendant la phase d'autorisation, il est recommandé de joindre à la demande de construction devant être remise à la commune le projet de voie de raccordement déjà contrôlé par les CFF. Avant de prendre sa décision, l'autorité compétente transmet la demande à l'Office fédéral des transports (OFT) pour vérification du respect des dispositions relevant du droit ferroviaire. Les documents à remettre aux fins de contrôle sont définis à l'art. 3 al. 1 et 2 de l'ordonnance sur la procédure d'approbation des plans pour les installations ferroviaires (OPAPIF). Le projet déposé doit contenir au minimum les documents décrits à l'annexe 2. Les CFF doivent disposer d'au moins trois exemplaires du dossier pour le contrôle du projet ou la rédaction de la prise de position à l'attention de l'OFT ou de l'autorité compétente. Le nombre de dossiers est fonction de l'urgence du projet.

Aucune procédure d'autorisation de construire n'est nécessaire pour le renouvellement de voies de raccordement existantes sans modifications déterminantes pour la sécurité (remplacement à l'identique).

4. Aides financières

Conformément aux art. 4 ss OTM, la Confédération soutient financièrement la construction, l'extension et le renouvellement des voies de raccordement. Le canton des Grisons verse également des contributions complémentaires à la construction, à l'extension et au renouvellement des voies de raccordement. Une fois les travaux de construction commencés, il n'est plus alloué d'aide financière, sauf si l'OFT a approuvé un début anticipé des travaux après réception de la demande d'aide financière (art. 11 al. 4 OTM).

Une condition préalable importante au versement d'aides financières par la confédération est un volume minimal de transport de 12 000 t ou 720 wagons (art. 5 al. 1 OTM).

5. Autorisation d'exploiter (art. 13 LTM et art. 32 OTM)

Dans sa prise de position à l'attention de l'autorité compétente, l'OFT détermine si une autorisation d'exploitation séparée est nécessaire ou non. Si une telle autorisation est requise, elle doit faire l'objet d'une demande à l'OFT au plus tard trois mois avant la mise en service prévue de la voie de raccordement.

La voie de raccordement peut être mise en service aux conditions suivantes:

- le projet est conforme aux dispositions de sécurité déterminantes de la législation relative aux chemins de fer et aux installations électriques des chemins de fer (art. 14 LTM);

- toutes les exigences de l'autorisation de construire sont remplies;
- les contrats de raccordement sont conclus avec CFF Infrastructure, l'utilisation de la voie de raccordement est définie avec l'ETF et les prescriptions d'exploitation selon l'art. 33 OTM ont été publiées par le raccordé.

La mise en service et l'information ad hoc aux CFF et à l'ETF relèvent de la responsabilité du raccordé. En tant que prestataire, les CFF proposent contre rémunération de procéder au contrôle technique et à la mise en service. Pour éviter tout retard, il est recommandé de contacter les CFF à l'avance.

6. Émoluments

Pour l'évaluation technique ferroviaire, l'OFT prélève les émoluments prévus par l'ordonnance sur les émoluments de l'OFT (art. 44).

Les prestations des CFF dépassant le simple cadre de représentation de ses intérêts sont facturées en fonction des dépenses effectives.

7. Suite de la procédure et personnes de contact

Les documents relatifs à l'approbation des projets de voies de raccordement sont adressés à l'unité Droits fonciers de la Division Immobilier des CFF.

Adresses

- Pour la Suisse romande et le Haut-Valais:
CFF Droits fonciers – Région Ouest, Avenue de la Gare 43, Case postale 345, 1001 Lausanne
- Pour la Suisse centrale:
CFF Droits fonciers – Région Centre, Froburgstrasse 10, Case postale 1726, 4601 Olten
- Pour la Suisse orientale:
CFF Droits fonciers – Région Est, Vulkanplatz 11, Case postale, 8048 Zurich
- Pour le Tessin:
CFF Droits fonciers – Filiale Tessin, Viale Stazione 25, 6500 Bellinzone

Informations complémentaires concernant la procédure applicable aux CFF:

<http://www.cff.ch/groupe/les-cff-comme-partenaire-commercial/cantons/autorisation-de-travaux-projets-en-voisinage.html>

Liens Internet utiles

Loi sur le transport de marchandises (LTM)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20140476/index.html>

Ordonnance sur le transport de marchandises (OTM)

<https://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/20160958/index.html>

Loi sur les chemins de fer (LCdF)

http://www.admin.ch/ch/f/rs/c742_101.html

Office fédéral des transports (OFT)

Section Trafic marchandises (adresse pour les aides financières)

Section Autorisations II (adresse pour les demandes d'autorisation)

3003 Berne

<https://www.bav.admin.ch/bav/fr/home.html>

CFF Infrastructure, prestations pour ETF

<http://www.cff.ch/groupe/les-cff-comme-partenaire-commercial/offres-pour-etf/onestopshop.html>

Page Internet des CFF sur les voies de raccordement d'entreprises privées

www.cff.ch/voies-de-raccordement

VAP, Association des propriétaires de voies de raccordement

<http://www.cargorail.ch/>

Annexes

– Fiche de relevé pour la garantie du trafic ferroviaire sur les voies de raccordement (annexe 1)

– Check-list pour le dépôt de projets (annexe 2)

Fiche de relevé

(annexe 1)

Garantie du trafic ferroviaire sur les voies de raccordement

Entreprise	
Gare	

Pour la voie de raccordement prévue, nous pouvons garantir un trafic ferroviaire selon l'étendue suivante.

Gare de départ/de destination (en Suisse et à l'étranger)	Trafic annuel	
	Nombre de wagons (essieux)/trains complets (longueur)	Tonnes ¹
Destinations diverses		
Total		

Remarques et compléments de l'entreprise (p. ex. type de wagon/type de marchandises; prestation quotidienne maximale, variations saisonnières; équipements de transbordement nécessaires ou prévus, tels que rampes, silos, grues, installations de transvasement; auxiliaires de manœuvre)

Lieu et date	Timbre/signature
--------------	------------------

Prière de retourner la fiche à

- Pour la Suisse romande et le Haut-Valais:
CFF Droits fonciers – Région Ouest, Avenue de la Gare 43, Case postale 345, 1001 Lausanne
- Pour la Suisse centrale:
CFF Droits fonciers – Région Centre, Froburgstrasse 10, Case postale 1726, 4601 Olten
- Pour la Suisse orientale:
CFF Droits fonciers – Région Est, Vulkanplatz 11, Case postale, 8048 Zurich
- Pour le Tessin:
CFF Droits fonciers – Filiale Tessin, Viale Stazione 25, 6500 Bellinzone

¹ Poids brut des marchandises (hors tare des wagons)

Check-list pour le dépôt de projets

(annexe 2)

Pour que l'évaluation d'un projet soit efficace et qu'il puisse être approuvé avec le moins de conditions possible, le niveau de qualité du projet déposé doit impérativement être élevé. La liste ci-après vise à aider le rédacteur du projet à rassembler tous les documents nécessaires (en format papier).

Les documents suivants sont en principe exigés:			
Documents (les documents en gras sont en principe obligatoires)	Nombre de dossiers *	Nouveau projet	Modification/complément
1) Rapport technique, descriptif du projet	3	X	X
2) Plan schématique	3	X	--
3) Plan de situation (échelle 1:1000 ou 1:500, en couleur)	3	X	X
4) Coupe longitudinale, profil longitudinal	3	X	Évent.
5) Plan de profil type	3	X	X
6) Plans de profil transversal	3	X	X
7) Concept de mise à la terre** (selon le cas)	3	X	X
8) Plan de la ligne de contact ou de câblage (selon le cas)	3	X	X
9) Plans de profil transversal des mâts de la ligne de contact (selon le cas)	3	X	X
10) Plan de sectorisation (selon le cas)	3	X	X
11) Courrier officiel de demande (avec signature du Maître d'ouvrage	1	X	X

*) Le nombre mentionné est indicatif. Si la prise de position des CFF est urgente, le nombre doit être convenu avec les services spécialisés compétents.

***) À convenir avec les exploitants de tous les systèmes de mise à la terre concernés (chemin de fer, ouvrage, UE); dans le cadre des projets, l'approbation est octroyée par les autorités compétentes (l'OFT pour les voies de raccordement, l'ESTI [Inspection fédérale des installations à courant fort] pour la station de transformateurs).

1) Rapport technique (check-list relative aux voies de raccordement, non exhaustive)

a) Aspects administratifs

- Maître d'ouvrage (personnes responsables, adresse du siège et adresse comptable)
- Organisation du projet (entreprise, rédacteur du projet, compétences, adresses)
- Avancement de la procédure d'autorisation de construire et adresse de l'autorité compétente
- Plan des phases de construction, échéances, date de mise en service prévue
- Financement (coûts, contributions)
- Renvoi à d'éventuelles approbations déjà données ou prises de position déjà obtenues

b) Projet/objets

- Description des objets et installations concernés (comparaison entre état théorique et état réel)
- Rapports de propriété de la voie de raccordement, du terrain et du sol
- Conditions-cadres et concepts prioritaires
- Environnement (raccordement, incidence, concept de clôture)
- Bases statiques, drainage
- Voie ferrée (y compris extrémités de voie)
- Profil d'espace libre
- Projet électrique (éclairage, alimentation électrique, etc.) et état du concept de mise à la terre
- Lignes de contact
- Ouvrages d'art
- Régime de trafic rail/route, passages à niveau, places de stationnement

- Équipements de transbordement (voies de roulement de grues, rampes, trémies, tapis roulants et pompes, treuil, etc.)
- Dépôts de combustibles ou de carburants, cuves
- Remarques complémentaires sur les plans déposés

c) Production

- Concept d'exploitation (moyens de manœuvre, mise à disposition, transbordement, adjonction, moyens de chargement)
- Marchandises (type de marchandises, réception, expédition, type et quantités de wagons, calendrier)
- Entreprise de transport ferroviaire, personnel et véhicules privés

3) Plan de situation (représentation/objets mis à l'échelle [*] sur l'axe de la voie)

- Voie (tronçons recouverts et ballastés)
- Extrémités de voie et désignation
- Appareils de voie (type, type d'installation, entraînement)
- Signaux ferroviaires*
- Éclairage*
- Rayon des courbes, déclivité, ruptures de pente
- Installation de ligne de contact*
- Ouvrages d'art*
- Parcours de manœuvre
- Rampes*
- Équipements de chargement* (voies de roulement pour grues, trémies, etc.)
- Clôtures*
- Portes de hangar et de voie*
- Passages à niveau avec leur signalisation routière*
- Régime de trafic, routes industrielles, places de stationnement*
- Espaces verts*
- Drainage
- Limites

5) Profil normal (échelle p. ex. 1:50)

- Profil d'espace libre selon l'ouvrage de référence en matière de technique ferroviaire RTE 20012
- Superstructure
- Voie ferrée (profil de rail, traverses, platelage, contre-rails)
- Parcours de manœuvre
- Ballast, sable (gravier)
- Infrastructure
- Drainages
- Ligne de contact

6) Profils transversaux (échelle p. ex. 1:100)

- Points de contact critiques/objets mis à l'échelle sur l'axe de la voie
- Coupe par rapport aux positions représentées sur le plan de situation